

APPENDICE C TAXES

A. PCT

(en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004)

| 1. Taxe ^(*) | Francs suisses |
|---|----------------|
| Taxe internationale de dépôt (règle 15.2) | |
| 1.1 si la demande internationale ne contient pas plus de 30 feuilles | 1 530 |
| 1.2 si la demande internationale contient plus de 30 feuilles plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e | 1 530 |
| 2. Réductions | |
| 2.1 La taxe internationale de dépôt est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée : | |
| a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou | |
| b) sous forme électronique. | |
| 2.2 La taxe internationale (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 2.1) est réduite de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. | |
| 3. Taxes additionnelles | |
| 3.1 Publication anticipée, à la demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour publication avec la demande internationale (règle 48.4.a) du PCT) | 200 |
| 3.2 Publication de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2.c) du PCT) ou publication d'une requête en rectification rejetée (règle 91.1.f) du PCT) plus 12 francs suisses par feuille à compter de la deuxième. | 50 |

(*) Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2003 – voir le paragraphe 50 du document PCT A/31/10.

Francs suisses

| | |
|---|---------|
| 3.3 Copie de l'exemplaire original d'une demande internationale (règle 94.1 du PCT) | 35 |
| 3.3.1 si la copie est certifiée conforme à l'exemplaire original | 50 |
| 3.4 Copie certifiée conforme d'une demande internationale publiée (brochure du PCT) | 35 |
| 3.5 Copie d'un document de priorité (règle 17.2.c) ou 94.1 du PCT) | 35 |
| 3.5.1 si la copie est certifiée conforme au document de priorité | 50 |
| 3.6 Copie d'un document du dossier (autre que l'exemplaire original, la demande publiée ou le document de priorité) (règle 94.1 du PCT) plus 1 franc suisse par page | 5 |
| 3.6.1 si la copie est certifiée conforme au document considéré | plus 15 |
| 3.7 Copie, sur CD-ROM, de listages de séquences contenus dans les brochures ou documents de priorité, établie à la demande d'un tiers plus frais d'expédition | 35 |
| 3.8 Transmission à un office désigné d'une copie d'une demande internationale, sur demande du déposant (règle 31.1.b) du PCT) | 35 |
| 3.8.1 supplément pour courrier par voie aérienne | 10 |
| 3.8.2 supplément pour télécopie par page | 3 |
| 4. Taxes payables à l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI | |
| 4.1 Taxe de transmission ** | 100 |
| 4.2 Taxe pour document de priorité (règles 17.1.b) et 20.9 du PCT) | 50 |
| 4.2.1 supplément pour courrier par voie aérienne | 10 |

B. Madrid

(en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002)

1. Demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement

Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

| | |
|--|-----|
| 1.1 Émoluments de base (article 8.2)a) de l'Arrangement) | |
| 1.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur | 653 |
| 1.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur | 903 |
| 1.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) | 73 |
| 1.3 Complément d'émoluments pour la désignation de chaque État contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) | 73 |

** Les déposants qui ont droit à 75% de réduction de la taxe internationale de dépôt (voir le point 2.2) n'ont pas à acquitter la taxe de transmission.

2. Demandes internationales régies exclusivement par le Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- | | |
|---|-----|
| 2.1 Émoluments de base (article 8.2)i) du Protocole) | |
| 2.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur | 653 |
| 2.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur | 903 |
| 2.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci-dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) | 73 |
| 2.3 Complément d'émoluments pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole) | 73 |
| 2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émoluments) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

3. Demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

- | | |
|--|-----|
| 3.1 Émoluments de base | |
| 3.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur | 653 |
| 3.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur | 903 |
| 3.2 Émoluments supplémentaires pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième | 73 |
| 3.3 Complément d'émoluments pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune taxe individuelle ne doit être payée | 73 |
| 3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque l'État désigné est un État lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un État lié (également) par l'Arrangement (pour un tel État, un complément d'émoluments doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée | |

4. Irrégularités concernant le classement des produits et des services
- Les taxes suivantes doivent être payées (règle 12.1)b)) :
- 4.1 Lorsque les produits et services ne sont pas groupés par classes plus 4 par terme au-delà de 20 77
- 4.2 Lorsque le classement indiqué dans la demande pour un ou plusieurs termes est inexact 20
plus 4 par terme dont le classement est inexact étant entendu que, si le montant total dû en vertu de ce point à l'égard d'une demande internationale est inférieur à 150 francs suisses, aucune taxe ne devra être payée
5. Désignation postérieure à l'enregistrement international
- Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :
- 5.1 Émoluments de base 300
- 5.2 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (le complément d'émolument couvre le reste des 10 ans) 73
Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée
6. Renouvellement
- Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :
- 6.1 Émoluments de base 653
- 6.2 Émoluments supplémentaires, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées 73
- 6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée 73
- 6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée
- 6.5 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce 50%
du montant de l'émolument dû selon le point 6.1

| | | |
|-------|---|-----|
| 7. | Modification | |
| 7.1 | Transmission totale d'un enregistrement international | 177 |
| 7.2 | Transmission partielle (pour une partie des produits et des services ou pour une partie des parties contractantes) d'un enregistrement international | 177 |
| 7.3 | Limitation de la liste des produits et services demandée par le titulaire postérieurement à l'enregistrement international, à condition que, si la limitation vise plusieurs parties contractantes, elle soit la même pour toutes | 177 |
| 7.4 | Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux pour lesquels l'inscription d'une même modification est demandée dans la même demande | 150 |
| 7.5 | Inscription d'une licence relative à un enregistrement international ou modification de l'inscription d'une licence | 177 |
| 8. | Informations concernant les enregistrements internationaux | |
| 8.1 | Établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé), | |
| 8.1.1 | jusqu'à trois pages | 155 |
| 8.1.2 | pour chaque page en sus de la troisième | 10 |
| 8.2 | Établissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple), | |
| 8.2.1 | jusqu'à trois pages | 77 |
| 8.2.2 | pour chaque page en sus de la troisième | 2 |
| 8.3 | Attestation unique ou renseignement unique donné par écrit | |
| 8.3.1 | pour un seul enregistrement international | 77 |
| 8.3.2 | pour chacun des enregistrements internationaux suivants, si la même information est demandée dans la même demande | 10 |
| 8.4 | Tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page | 5 |
| 9. | Services particuliers | |

Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d'urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes.

C. La Haye¹

(en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002)

| | Francs suisses |
|---|----------------|
| 1. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960) | |
| 1.1 Taxe internationale de dépôt (règle 13.2.a)i)) | |
| 1.1.1 Pour 1 dessin ou modèle | 397 |
| 1.1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt | 19 |
| 1.2 Taxe de publication internationale (règle 13.2.a)ii)) | |
| 1.2.1 Pour chaque reproduction à publier en noir et blanc | 12 |
| 1.2.2 Pour chaque reproduction à publier en couleur | 75 |
| 1.2.3 Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions | 150 |
| 1.3 Taxe d'ajournement de la publication (règle 10.1.a)) | 93 |
| 1.4 Taxe étatique ordinaire (par État désigné visé à la règle 13.2.b)) (règle 13.2.a)iii)) | |
| 1.4.1 Pour 1 dessin ou modèle | 42 |
| 1.4.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt | 2 |
| 1.5 Taxe étatique d'examen de nouveauté pour la désignation de ² chaque État contractant à l'égard duquel une telle taxe doit être payée (règle 13.2.a)iv)), moins le montant de la taxe étatique ordinaire payée pour cet État. | |
| 1.6 Taxe internationale de renouvellement (règle 24) | |
| 1.6.1 Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle | 200 |
| 1.6.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt | 17 |
| 1.6.3 Surtaxe | * |
| 1.7 Taxe étatique de renouvellement (par État désigné auquel s'applique l'Acte de 1960 (règle 24.2)) | |
| 1.7.1 Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle | 21 |
| 1.7.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt | 1 |

¹ Aucun barème des taxes n'est encore proposé pour l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye, qui doit entrer en vigueur au cours de l'exercice biennal 2004-2005. En l'état actuel des choses, on peut cependant envisager, pour ce qui concerne les enregistrements relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1999, des taxes de même montant que celles qui sont prévues dans l'actuel barème pour ce qui concerne les dépôts relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960.

² Le montant de la taxe étatique d'examen de nouveauté est fixé par l'État concerné, en vertu de la règle 13.2)e).

* 50% de la taxe internationale de renouvellement.

| | | |
|---------|--|-------|
| 2. | Taxes dues si le dépôt relève exclusivement de l'Acte de 1934 (dépôts publiés selon l'Acte de 1934) | |
| 2.1 | Taxe internationale de dépôt pour une première période de cinq ans (règle 13.1.a)) | |
| 2.1.1 | Pour 1 dessin ou modèle | 216 |
| 2.1.2 | Pour 2 à 50 dessins et modèles compris dans le même dépôt | 432 |
| 2.1.3 | Pour 51 à 100 dessins et modèles compris dans le même dépôt | 638 |
| 2.2 | Taxe de prorogation pour une deuxième période de dix ans (règle 23) | |
| 2.2.1 | Pour 1 dessin ou modèle | 422 |
| 2.2.2 | Pour 2 à 50 dessins et modèles compris dans le même dépôt | 844 |
| 2.2.3 | Pour 51 à 100 dessins et modèles compris dans le même dépôt | 1 236 |
| 2.2.4 | Surtaxe | ** |
| 3. | Taxes communes | |
| 3.1 | Taxe d'inscription d'un changement de titulaire (règle 19) | 144 |
| 3.2 | Taxe d'inscription d'une modification des indications visées à la règle 5.1.a)ii) à iv) (règle 21) | |
| 3.2.1 | pour un seul dépôt international | 144 |
| 3.2.2 | pour chacun des dépôts internationaux suivants du même titulaire, si l'inscription d'une même modification est demandée en même temps | 72 |
| 3.3 | Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un dépôt international | 144 |
| 3.4 | Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un dépôt international | |
| 3.4.1 | jusqu'à cinq pages | 26 |
| 3.4.2 | par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même demande ou au même dépôt international | 2 |
| 3.5 | Fourniture de copies, certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un dépôt | |
| 3.5.1 | jusqu'à cinq pages | 46 |
| 3.5.2 | par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même demande ou au même dépôt international | 2 |
| 3.6 | Fourniture d'une photographie d'un objet déposé | 57 |
| 3.7 | Fourniture d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du dossier d'un dépôt international | |
| 3.7.1 | s'il s'agit d'un renseignement oral | |
| 3.7.1.1 | pour une demande ou pour un dépôt international | 31 |
| 3.7.1.2 | pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps | 5 |

** 50% de la taxe de prorogation.

Francs suisses

| | |
|--|----|
| 3.7.2 s'il s'agit d'un renseignement donné par écrit | |
| 3.7.2.1 pour une demande ou un dépôt international | 82 |
| 3.7.2.2 pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps | 10 |
| 3.8 Recherche dans la liste des titulaires de dépôts internationaux | |
| 3.8.1 par recherche portant sur le nom d'une personne physique ou morale déterminée | 82 |
| 3.8.2 pour chaque dépôt international trouvé en sus du premier | 10 |
| 3.9 Surtaxe pour la communication d'extraits, de copies, de renseignements ou de rapports de recherche par télécopie | |
| 3.9.1 par page | 4 |

D. Lisbonne

(en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002)

| | |
|---|-----|
| 1. Taxe d'enregistrement d'une appellation d'origine | 500 |
| 2. Taxe d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement | 200 |
| 3. Taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international | 90 |
| 4. Taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international | 80 |

E. Services du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

(en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002)

| | |
|--|---------------|
| 1. Règlement des litiges relatifs aux noms de domaine | Dollars É.-U. |
| 1.1 Commission administrative composée d'un seul expert Nombre de noms de domaine faisant l'objet de la plainte : | |
| 1.1.1 1 à 5 (expert : 1000, Centre : 500) | 1 500 |
| 1.1.2 6 à 10 (expert : 1300, Centre : 700) | 2 000 |
| 1.1.3 plus de 10, à déterminer en consultation avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI | |
| 1.2 Commission administrative composée de trois experts Nombre de noms de domaine faisant l'objet de la plainte : | |
| 1.2.1 1 à 5 (président de la commission : 1500; chacun des deux autres membres de la commission : 750; Centre : 1000) | 4 000 |
| 1.2.2 6 à 10 (président de la commission : 1750; chacun des deux autres membres de la commission : 1000; Centre : 1250) | 5 000 |
| 1.2.3 plus de 10, à déterminer en consultation avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI | |

2. Médiation

| Taxe d'administration | Honoraires du médiateur (*) | |
|--|--------------------------------|---------------------------------|
| 0,10% de la valeur de la médiation, jusqu'au montant maximum de 10 000 dollars | 300 à 600 dollars par heure | 1500 à 3500 dollars par jour |

(*) Taux indicatifs

- 2.1 Le montant de la taxe d'administration est de 0,10% de la valeur de la médiation, le montant maximum de la taxe d'administration étant fixé à 10 000 dollars.
- 2.2 La valeur de la médiation est égale au montant total des sommes réclamées.
- 2.3 Lorsque la demande de médiation ne contient pas de demande d'ordre pécuniaire ou que le litige n'est pas quantifiable en données monétaires, une taxe d'administration de 1000 dollars, sujette à ajustement, est exigible. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'administration que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et après consultation des parties et du médiateur, considère comme approprié, au vu des circonstances.
- 2.4 Tout montant en litige libellé dans une monnaie autre que le dollar est, pour le calcul de la taxe d'administration, converti en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de la présentation de la demande de médiation.

3. Arbitrage et arbitrage accéléré

- 3.1 Le Centre peut déduire tout ou partie des taxes d'administration qui lui sont versées au titre d'une médiation de l'OMPI des taxes d'enregistrement et d'administration qui lui sont dues au titre d'un arbitrage de l'OMPI pour le même litige.
- 3.2 Avant la constitution du tribunal arbitral, le Centre fixe le montant horaire ou journalier des honoraires, en consultation avec les parties et l'arbitre. Pour ce faire, il doit prendre en considération des facteurs tels que les montants en litige, le nombre de parties, la complexité du litige ainsi que la qualité et toutes qualifications particulières exigées de l'arbitre.
- 3.3 L'arbitre est tenu d'établir un relevé précis et détaillé du travail accompli et du temps consacré à l'arbitrage. À la suite de la procédure d'arbitrage, une copie de ce relevé doit être remise aux parties et au Centre, avec la facture de l'arbitre.

| Type de taxes ou d'honoraires | Montant en litige | Arbitrage accéléré | Arbitrage |
|-------------------------------|---|---|--|
| Taxe d'enregistrement | Pour tout montant | 1 000 dollars | 2 000 dollars |
| Taxe d'administration* | Jusqu'à 2,5 millions de dollars | 1 000 dollars | 2 000 dollars |
| | Au-delà de 2,5 jusqu'à 10 millions de dollars | 5 000 dollars | 10 000 dollars |
| | Au-delà de 10 millions de dollars | 5 000 dollars plus 0,05% du montant excédant 10 millions de dollars, jusqu'au montant maximum de 15 000 dollars | 10 000 dollars plus 0,05% du montant excédant 10 millions de dollars, jusqu'au montant maximum de 25 000 dollars |
| Honoraires des arbitres* | Jusqu'à 2,5 millions de dollars | 20 000 dollars (honoraires fixes) | Montant fixé par le Centre en consultation avec les parties et le ou les arbitres |
| | Au-delà de 2,5 jusqu'à 10 millions de dollars | 40 000 dollars (honoraires fixes) | |
| | Au-delà de 10 millions de dollars | Montant fixé par le Centre en consultation avec les parties et l'arbitre | Taux indicatifs : 300 à 600 dollars par heure |

* Le chiffre indiqué pour chaque tranche correspond au montant total des taxes et honoraires exigibles à l'occasion d'un litige; par exemple, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, la taxe d'administration exigible lorsque le montant en litige est de 5 millions de dollars s'élève à 5000 dollars (et non à 6000 dollars, chiffre qui serait obtenu en additionnant les taxes de 5000 et de 1000 dollars).

- 3.4 Après consultation des parties et du tribunal arbitral, le Centre fixe la somme finale revenant à l'arbitre unique ou les sommes revenant respectivement au président et aux autres membres d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres, compte tenu des taux horaires ou journaliers et des taux maximums ainsi que d'autres facteurs tels que la complexité de l'objet du litige et de l'arbitrage, le temps consacré globalement à l'arbitrage, la diligence du tribunal arbitral et la rapidité de la procédure d'arbitrage.
- 3.5 Pour le calcul des taxes et honoraires, le montant réclamé libellé dans une monnaie autre que le dollar est converti en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de présentation de la demande d'arbitrage.
- 3.6 Pour le calcul des taxes, la valeur de toute demande reconventionnelle doit être ajoutée au montant de la demande principale.
- 3.7 Seuls les paragraphes 1, 3, 5 et 6 ci-dessus s'appliquent à la procédure d'arbitrage accéléré.

4. Taxes et frais divers

- 4.1 Taxes dues au Centre à titre d'autorité de nomination : La désignation du Centre comme autorité de nomination dans un arbitrage qui n'est pas régi par le Règlement d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI est subordonnée au paiement d'une taxe non remboursable de 1500 dollars. Cette dernière couvre tous les frais et taxes du Centre liés à son rôle d'autorité de nomination.
- 4.2 Taxe due au Centre pour la recommandation de candidats : Lorsqu'il est invité à communiquer aux parties les nom et qualifications d'intermédiaires neutres répondant à certains critères déterminés, le Centre établit, moyennant une taxe de 500 dollars, une sélection de candidats, dont il précise les nom, coordonnées et qualifications professionnelles. Au cas où les parties décideraient par la suite d'adopter le Règlement de médiation, d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI, cette taxe serait déduite des taxes d'enregistrement et d'administration du Centre.
- 4.3 Autres services : Lorsque le Centre est invité à rendre des services autres que ceux qui sont précisés ci-dessus (par exemple, récusation d'un arbitre à l'occasion d'un arbitrage qui n'est pas régi par le Règlement d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI ou conception de mécanismes de règlement des litiges), la taxe due au titre des services administratifs du Centre est fixée au cas par cas.

[L'appendice D suit]